



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Direction des Sécurités**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant interdiction de vente, d'achat et de transport  
de produits inflammables, chimiques ou explosifs  
à l'occasion des festivités du Nouvel An**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Considérant** que chaque année, lors des fêtes de fin d'année, des dégradations sont commises sur des biens publics et privés, par incendie par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** l'existence de risques de troubles à la sécurité publique pour la période allant du samedi 31 décembre 2022 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'acquisition et le transport par des particuliers de récipients (bouteilles, jerricans,...) contenant des produits chimiques inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) sont interdits **du samedi 31 décembre 2022 à 00h jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 20h** ;

**Article 2** – En cas de nécessité absolue, d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, après appréciation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

**Article 3** – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2022

Le Préfet,



Pascal BOLOT